

Le don de jours de repos

N°3 | mai 2018

Depuis le 13 février 2018, le don de jours de repos est ouvert aux proches aidants et non plus seulement aux salariés devant s'occuper d'enfants atteints de grave maladie.

Qui peut donner des jours, comment et à qui ?

Vous trouverez ci-dessous la réponse à ces questions.



I. Donateurs

Les salariés en CDI ou CDD sans condition d'ancienneté peuvent donner des jours de repos.

II. Jours de repos en question

Ils correspondent aux jours acquis de congés payés, RTT, récupération, placé ou non sur un compte épargne temps. Pour les congés payés, seuls les jours au-delà du 24ème jour ouvrable (ou 19ème ouvré) sont concernés.

III. Formalités de don

Le donateur doit demander à son employeur s'il peut effectuer le don. Aucun formalisme n'est imposé, mais un écrit est tout de même préférable. La demande peut être faite plusieurs fois par an.

L'employeur doit traiter les demandes anonymement. Il peut accepter ou refuser (totalement ou partiellement) et n'a pas à justifier sa réponse.

Les jours donnés sont donc travaillés par le donateur, sans contrepartie, indemnité, rétribution.

IV. Bénéficiaires

Ce sont forcément des salariés d'une même entreprise, sans condition d'ancienneté, remplissant l'un des critères ci-dessous :

- parents d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une gravité telle que les soins sont contraignants ; le parent devant rester de façon soutenue à ses côtés ;
- proches aidants d'une personne en perte d'autonomie particulièrement grave ou handicapée. Le proche doit être le conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS, un ascendant, descendant, enfant à charge (liste non exhaustive - liste complète dans l'article L.3142-25-1 du code du travail)



V. Formalité de bénéfice

Le salarié qui souhaite bénéficier de jours donnés en informe son employeur, qui ne peut pas le lui refuser.

Les jours donnés auront pu être stockés sur, par exemple, un fonds de solidarité permettant la gestion des jours de repos donnés.

Le document justificatif donné par le bénéficiaire sera, selon le motif d'absence :

- un certificat médical détaillé pour le parent d'un enfant ;
- une déclaration sur l'honneur du lien familial pour le proche aidant ;
- un document de la CPAM attestant d'un taux d'incapacité à plus de 80% en cas de handicap à gérer ;
- la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie pour un proche en perte d'autonomie.

VI. Sort du contrat pendant la prise des jours

Le salarié absent conserve sa rémunération et le bénéfice de tous ses avantages acquis.

La période est assimilée à du travail effectif.

Pour toute question complémentaire, le pôle payes et RH est à votre écoute.

